



REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB ARC EN EAU

Ce règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du club. Il complète les dispositions des statuts, il permet une adaptation rapide des règles de vie, favorisant hygiène, la sécurité et d'une manière générale la protection des personnes et du matériel mis à disposition. Arc en Eau contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Article 1 : Publicité

Le règlement intérieur est remis à chaque membre lors de son inscription.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie du club dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans le club, en quelque endroit qu'il se trouve (piscine, sortie club, locaux).

L'admission au club vaut adhésion aux règlements de la FFESSM et impose aux membres du club l'engagement de respecter sa réglementation et en particulier les arrêtés du 22 juin 1998 modifiés 6 juillet 2000 et 9 juillet 2004 et ce règlement intérieur.

Sauf autorisation du Comité Directeur le nom de l'association ne peut être utilisé à des fins personnelles.

Article 2 : Inscriptions

Ne pourront devenir membres du Club Arc en Eau et participer aux activités subaquatiques et bénéficier des avantages consentis par le club que les personnes ayant fourni un dossier d'inscription complet, ayant acquitté sa cotisation et ayant accepté par sa signature le présent règlement intérieur.

L'assurance fédérale complémentaire est facultative mais vivement conseillée. Il s'agit d'une assurance complémentaire « tous risques ».

La cotisation comprend :

- l'adhésion à l'association Arc en Eau,
- la licence F.F.E.S.S.M. pour la période de validité en vigueur au sein de la fédération (sauf présentation d'une licence valide pour la saison en cours dont copie sera remise avec la demande d'adhésion),
- l'accès aux piscines (en fonction du programme pédagogique et des niveaux) pour l'année scolaire en cours.

La part restante est utilisée par le club pour son fonctionnement.

La cotisation doit être réglée en totalité, quelle que soit la date d'arrivée au sein du club.

Les mineurs ne sont pas admis, sauf cas exceptionnel accepté par le Président (parent membre du club par exemple) et avec une autorisation parentale pour les mineurs.

Le Comité Directeur définit un numérus clausus pour les adhésions chaque année.

Pour le bon fonctionnement administratif du club, les anciens membres sont prioritaires pour une réinscription jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, les inscriptions se feront par ordre d'arrivée (dossier complet) jusqu'à un effectif complet.

L'adhésion au club est valable du 1er septembre de l'année en cours jusqu'au 1er septembre de l'année suivante.

La licence fédérale est valable du 15 septembre de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Aucune personne non inscrite à Arc en Eau ne pourra accéder aux bassins des piscines, et ceci dès le début de chaque saison. Il est néanmoins possible de participer à une séance pour découvrir l'activité et /ou effectuer un baptême, avec l'autorisation du Président. Les personnes venant effectuer un baptême sont dispensées de cotisation.



Toute personne n'ayant pas réglé ses cotisations ou dettes antérieures se verra invalider son inscription.

Le club se réserve le droit de refuser une adhésion. Ce refus ne peut pas s'appuyer sur des critères de nationalité, de race, de religion, de convictions politiques ou d'appartenance sociale.

Article 3 : Assurances.

La licence assure son titulaire en responsabilité civile uniquement. Une assurance individuelle complémentaire (individuel accident - dommages corporels et assistance) est proposée et fortement recommandée pour tous les membres d'Arc en Eau

Les véhicules utilisés lors des activités du club ne sont pas assurés par le club. Il est demandé aux conducteurs de vérifier que les véhicules qu'ils utilisent sont bien assurés dans le cadre de nos activités, en particulier les véhicules à usages professionnels

Article 4 : Les entraînements en milieu artificiel.

La situation géographique d'Arc en Eau impose que les apprentissages se réalisent pour une partie dans les piscines.

Les entraînements en milieu artificiel se font sous la direction et la responsabilité d'un directeur de plongée (E 1 minimum). Il assure la surveillance du bassin durant toute la séance d'entraînement.

Une liste nominative des cadres pouvant exercer cette fonction est établie en début de chaque saison par le Président après avis la Commission Technique et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est obligatoire de respecter les consignes données par le directeur de plongée et les formateurs. Le directeur de plongée et les formateurs ont toute latitude pour exclure du bassin si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse, un rapport sera effectué auprès du Président et du Comité Directeur.

Les personnes non licenciées à la FFESSM ne sont pas acceptées, sauf pour un baptême.

Les personnes licenciées à la FFESSM mais non membres d'Arc en Eau doivent être autorisées par le Président.

Les licenciés s'engagent à respecter le personnel, les autres utilisateurs et l'équipement des locaux mis à leur disposition.

Les membres du club doivent se plier au règlement intérieur des piscines et des autres établissements recevant le club (respect des règles d'hygiène et de sécurité).

Les membres sont tenus de maintenir les lieux (spécifiques au club ou extérieurs) en état de propreté.

Le club ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols commis dans les vestiaires lors des entraînements en piscine ou sorties club.

Les horaires et le calendrier de l'usage des piscines sont élaborés par la commission des moniteurs, validés par le Président et diffusés autant de fois que nécessaire par voie électronique aux adhérents.

Article 5 : Sécurité.

Les règles de sécurité suivantes sont à respecter impérativement sous peine d'exclusion de la piscine.

L'accès à la piscine sous la responsabilité du club Arc en Eau n'est possible qu'en présence d'un directeur de plongée (minimum E1) en surveillance.

Il est interdit de jeter ou de pousser quelqu'un dans l'eau.

L'apnée statique ou dynamique doit obligatoirement être pratiquée avec un encadrement adapté (minimum IE1) en surveillance.



Les baptêmes ou tout autre enseignement, doivent être effectués au minimum par un initiateur (E1). Le N4 peut réaliser des baptêmes et doit avoir l'accord du Directeur de plongée qui est au minimum E1, pour exécuter des actes de formation en piscine de moins de 6 mètres.

Les plongeurs faisant partie d'un groupe d'enseignement ne peuvent se mettre à l'eau qu'en présence de leur formateur. Si celui-ci est absent, ses élèves devront s'adresser au Directeur de plongée pour qu'il leur affecte un formateur.

Chaque plongeur ou formateur doit respecter ses prérogatives (liées à son niveau de plongeur ou d'encadrement), mais également signaler tout ce qui peut mettre en cause sa sécurité ou celle d'autres membres du club (fatigue, malaise...).

Les élèves ne doivent pas quitter le bassin sans en avertir leur formateur.

Lors de la détection d'un mauvais fonctionnement d'un matériel appartenant au club, le plongeur devra en référer personnellement au responsable matériel, à défaut au Président ou au responsable désigné, pour que soit clairement identifié le matériel et le dysfonctionnement afin d'écartier ce matériel et de pouvoir effectuer la réparation nécessaire.

Tout incident ou accident en piscine ou en sortie mer doit faire l'objet d'un rapport auprès du directeur de plongée qui en informera le Président dans les plus brefs délais.

Article 6 : Les sorties club en milieu naturel.

Les sorties en milieu naturel sont annoncées par email et/ou sur le site internet du club.

Toute personne licenciée peut participer aux activités en milieu naturel organisées par le club suivant les compétences et les prérogatives des participants que requièrent le site et l'encadrement disponible. Les membres du club sont prioritaires.

Dans le cas d'un nombre limité de places, l'ordre d'inscription (avec paiement) sera pris en compte pour déterminer les participants.

Si un licencié non membre du club veut s'inscrire à une sortie en milieu naturel, il devra produire lors de son inscription : une copie de sa licence, un certificat de diplôme, son carnet de plongée, un certificat médical de non contre indication à la plongée valide.

L'engagement pris pour une sortie vaut engagement de paiement.

Le club ne prend en charge l'organisation de la sortie que pour les seules personnes inscrites dans les délais imposés. Les retardataires prennent en charge eux-mêmes leur inscription auprès du club ou de l'organisme qui nous reçoit, leur transport et éventuellement leur hébergement, après s'être assuré qu'ils pourront être encadrés par les moniteurs du club.

Les tarifs que le club obtient tiennent compte d'un nombre de plongées forfaitaires négocié avec les clubs qui nous reçoivent. En conséquence, sauf cas de force majeure (appréciée par les organisateurs avant le départ ou par le directeur de plongée une fois sur le site), aucune plongée non effectuée ne sera remboursée aux plongeurs inscrits.

Les plongées en milieu naturel se font sous la direction et la responsabilité d'un directeur de plongée (E3 minimum ou P5) désigné par le Président conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le club ferait appel à un prestataire qui aurait son propre directeur de plongée, c'est ce dernier qui exercerait cette fonction. Ce transfert de responsabilité doit faire l'objet d'un document écrit.

Les membres doivent scrupuleusement suivre les consignes d'organisation et de sécurité qu'il édictera. Il aura toute latitude pour exclure un membre si les conditions l'imposent. Dans cette hypothèse, un rapport sera effectué auprès du Président et du Comité Directeur.

Article 7 : Les formations.

Le club étant affilié à la FFESSM, il est habilité à faire passer des brevets et qualifications dans le respect des textes régissant leur délivrance.



La formation des candidats, pour l'obtention des niveaux I, II et III, s'effectue en formation continue tout au long de la saison y compris lors des sorties techniques.

L'assiduité est indispensable.

L'équipe pédagogique peut refuser une inscription à un stage final de formation si le candidat n'est pas jugé prêt pour s'engager dans une telle formation.

Le club n'est en aucun cas tenu de proposer toutes les formations.

Lors des sorties les frais de formation sont à la charge des participants, en totalité ou partiellement, sur décision du Bureau en fonction du type de sortie.

La formation est dispensée par des formateurs bénévoles diplômés selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le club Arc en Eau utilise un équipement à titre occasionnel (Piscine, bateau, locaux), ses membres se doivent de respecter le règlement intérieur du lieu accueillant.

Dans le cadre de l'aide à la formation, des subventions pourront être accordées par le club aux membres ayant obtenu un niveau technique ou d'enseignement (IE1, IE2, MEF1, MEF2, E1, E2, MF1, MF2, TIV, N4). La prise en charge ne peut intervenir qu'après autorisation du Comité Directeur. Les fiches de frais seront soumises à l'accord du Bureau pour un éventuel remboursement.

Article 8 : Prise en charge des frais engagés dans le cadre de l'activité bénévole

Le club Arc en Eau prend à sa charge certains frais engagés dans le cadre de l'activité bénévole de certains membres de l'association.

Les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées.

Une autorisation de dépense doit préalablement être acquise auprès du Bureau du club.

Article 9 : Matériel.

L'achat du matériel est décidé par le Bureau après consultation du responsable matériel.

Le club s'engage à fournir du matériel en état de fonctionnement.

L'entretien du matériel est assuré par le responsable matériel secondé par les membres qualifiés du club (TIV).

Les consignes édictées par le responsable matériel concernant l'organisation, le rangement, l'entretien et les procédures de prêt doivent être scrupuleusement respectées par tous les membres du club.

Le matériel doit être manipulé avec précaution. Tout membre reconnu responsable d'une dégradation du matériel devra en assumer les frais de réparation ou de remplacement.

Le club ne peut prêter du matériel que pour les séances piscines ou pour les sorties club, dans la limite de ses disponibilités.

En cas d'emprunt non autorisé, l'emprunteur peut faire l'objet d'une exclusion du club.

L'emprunt de matériel dans le cadre des sorties club doit être notifié au responsable matériel de la sortie et inscrit dans le cahier des prêts. Ce prêt fait l'objet du dépôt d'une caution.

Les plongeurs qui empruntent du matériel s'engagent à en faire un usage normal, à l'entretenir et le stocker convenablement.

A la fin de la sortie, le matériel utilisé doit être rincé à l'eau douce, séché et rendu au responsable matériel qui le note sur le registre des prêts la semaine suivant la sortie.

L'utilisation du matériel est abusive si elle s'effectue hors sorties club ou en dehors de son utilisation normale.

En aucun cas la responsabilité du club, de son Président, du responsable matériel ou d'un membre du Comité Directeur ne pourra dans ce cas être engagée lors d'utilisation abusive de matériel.





Article 10 : Mise à disposition de matériel.

Le club Arc en Eau peut accueillir du matériel appartenant à un licencié du club.

Ce dépôt devra faire l'objet d'une convention de prêt à titre gracieux entre le club et le licencié définissant la durée du prêt, les modalités d'usage et d'entretien.

Article 11 : Usage du compresseur.

Seules les personnes agréées par le Comité Directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée sur la porte du local « compresseur » sont habilitées à utiliser la station de gonflage.

Article 12 : Gestion des clés.

Le club Arc en Eau bénéficie de l'accès à des locaux gracieusement prêtés par la Ville de Saint Jean de Braye. Pour accéder à ceux-ci la Ville confie à Arc en Eau des jeux de clés ou des badges électroniques.

Il revient au Président de désigner les bénéficiaires de ces moyens d'accès.

Chaque bénéficiaire devra émarger un document de prise en charge et de restitution, à charge du Secrétaire d'enregistrer ceux-ci.

Article 13 : Médias.

Le club Arc en Eau privilégie la diffusion de l'information auprès de ses membres par les supports électroniques.

Les adhérents reçoivent l'ensemble des informations (calendriers, invitations, convocations AGO, AGE) par courrier électronique (email).

Le site internet Arc en Eau est développé à des fins de communication externe.

Article 14 : Données personnelles.

Le secrétariat du club établit un fichier des membres. En vertu de la délibération numéro 2010-229 du 10 juin 2010 de la CNIL, aucune déclaration à la CNIL n'a été réalisée (dispense numéro 8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Les informations recueillies ne seront qu'à usage interne ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion du club.

Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modification des informations recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors du club.

Article 15 : Droits à l'image.

Arc en Eau dispose d'un site internet sur lequel peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent.

Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

Article 16 : Sanctions.

Feront l'objet d'une sanction :

- Tout membre ayant commis une infraction aux statuts ou au règlement intérieur,
- Tout membre ayant eu une conduite incorrecte, irresponsable ou contraire aux règles de sécurité durant les activités de l'association.

L'application de cette sanction devra être conforme à l'article 25 des statuts du club Arc en Eau. Le Directeur de plongée, ou le responsable de l'activité, et un représentant du Comité Directeur peuvent prendre une mesure temporaire d'exclusion dans l'attente d'une décision du Conseil de Discipline, seul habilité à prononcer une sanction.



Article 17 : Modification du règlement intérieur.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution de la pratique sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements sont étudiés et validés par le Comité Directeur, et présentés à l'Assemblée Générale suivante pour ratification.

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Il annule et remplace le règlement intérieur précédent.

Ce règlement intérieur a été voté par le Comité Directeur du 8 juin 2016

Le Président:

Florence GAUTIER

Le Secrétaire :

Françoise PALAU